PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 19 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Entrepôt de Kervidanou (EDK)

ZI de kervidanou 2
1 rue Louise Michel, BAYE

Références : ENV-D-26.032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement EDK implanté ZI de kervidanou 2 à BAYE (29300). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005516415
- Régime : Déclaration (1510)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contient deux sociétés qui appartiennent aux mêmes dirigeants : la société Transports Ricouard et la société EDK (logistique et stockage). L'exploitant a déclaré le 18 mars 2025 :

- une installation de stockage relevant de la rubrique 1510 exploitée par la société EDK (n°AIOT : 0005516415). Trois locataires stockent leurs marchandises dans l'entrepôt EDK.
- une station service relevant de la rubrique 1435 exploitée par la société Transports Ricouard (n°AIOT : 0100291021).

Le contrôle du 12/12/2023 a donné lieu à une mise en demeure qui a été signée le 25/01/2024. L'object du contrôle est de vérifier la conformité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suite	Proposition de délai
1	Conformité des installations/Contenu du dossier	AM du 5/12/2016, Art. 1.1 (Annexe I)	Mise en demeure	15 jours
8	Confinement des eaux d'extinction incendie	AM du 11/04/2017, Art. 11 (Annexe II)		24 heures

** AM : Arrêté Ministériel*

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Délai
2	Contrôle périodique	AM du 11/04/2017, Art. 1.8.1 (Annexe II)	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AM du 11/04/2017, Art. 13 (Annexe II)	1 mois

** AM : Arrêté Ministériel*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	État des matières stockées	Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024
4	Conditions de stockage	
5	Détection automatique d'incendie	
6	Accessibilité au site	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de lever les points de la mise en demeure du 25/01/2024.
Ce contrôle a révélé deux nouvelles non-conformités majeures relatives à la zone de stockage des palettes en bois et au confinement des eaux d'extinction incendie. Ces non-conformités révélent une fois de plus les difficultés à s'approprier les prescriptions et responsabilités qui lui incombent en tant qu'exploitant d'une installation classée présentant des risques technologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations/Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.1, 1.2 [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 (Annexe II)
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration [...].

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (Annexe II)
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, [...] du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
[...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]

Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023
L'inspection constate la présence d'un important stockage de palettes en bois sous un auvent situé à environ 50 m du bâtiment d'entreposage de produits combustibles. L'exploitant déclare que cet auvent présente une surface de 250 m^2 sur une hauteur de 5 m.

L'inspection constate également la présence d'une installation de distribution de carburant située à environ 30 m du bâtiment d'entreposage de produits combustibles. L'exploitant déclare la présence d'un réservoir enterré de gazole d'une capacité de 100 m^3. La déclaration initiale réalisée par l'exploitant, le 03/01/2008 ne mentionne pas la présence de cet auvent ni celle d'un réservoir enterré d'une capacité de 100 m^3.

L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dossier déclaration de l'entrepôt de stockage.

Constats :
Concernant le stockage de palettes en bois sous un auvent ouvert sur un pan :
Par courrier reçu le 5/03/2024, l'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un stockage tampon pour un de ses clients. Il a indiqué qu'il procédera au déménagement des palettes.
Par courrier reçu le 6/06/2024, l'exploitant a transmis un bilan de l'activité de stockage des palettes. Ce bilan a été réalisé par le bureau d'études APAVE. La capacité maximale de stockage a été évaluée à 990 m^3. Cette capacité étant inférieure à 1000 m^3, cette activité de stockage de palette n'est pas concernée par la rubrique 1532.

Le jour du contrôle, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un stockage de palettes sous l'auvent. D'après le bilan réalisé par le bureau d'études APAVE :

- l'emprise au sol de l'auvent est de 14m*22m ;
- les palettes sont stockées sur 3 travées de 3m*20m sur une hauteur maximale de 5,5m. Les palettes ne sont donc pas stockées sur toute la largeur de la cellule (sur une surface de 180 m^2 (9*20m).

L'IIC a constaté l'absence de travées, les palettes sont stockées en masse sur toute la largeur de la cellule y compris le long des 3 parois de l'entrepôt, soit sur une surface de 280 m^2. **L'IIC estime que la capacité maximale de stockage, au regard de la configuration décrite par l'exploitant, est de l'ordre de 1540 m^3 (14*20*5,5). L'activité de stockage de palettes est donc bien concernée par la rubrique 1532. L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) s'applique.**

Concernant l'entrepôt de stockage et la station de service :
Par courrier reçu le 6/06/2024, l'exploitant a transmis le bilan du classement des deux bâtiments (EDK et Transports Ricouard). Ce bilan a été réalisé par le bureau d'études APAVE. Les sociétés EDK et Transports Ricouard relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1530 et 1435 respectivement.

L'exploitant a déclaré le 18 mars 2025 : • une installation de stockage relevant de la rubrique 1510 (cellule de stockage de 30 292 m^3) exploitée par la société EDK ; • une station-service relevant de la rubrique 1435 exploitée par la société Transports Ricouard. Le bilan mentionne la présence d'un réservoir enterré d'une capacité de 100 m^3. Ce réservoir à une capacité de 85 tonnes de gasoil et reste inférieur au seuil de la déclaration.
Proposition de suites : Mise en demeure (par rapport à la rubrique 1532)
Délai : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 1.8.1, [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. **<u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 (Annexe II)</u>** L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. **<u>Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023</u>** L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique.
Constats : Par courriel en date du 29/10/2025, l'exploitant a indiqué que les 2 contrôles périodiques (pour l'installation de stockage et pour la station-service) ont été réalisés le 30/09/2025. Le jour du contrôle, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, **les deux rapports de contrôle qui mettent en évidence des non-conformités majeures.** <u>Concernant l'entrepôt de stockage</u> : les non-conformités majeures concernent les points suivants : • les vannes de fermeture du bassin de confinement qui ne sont pas automatiques ; • l'absence d'une détection automatique d'incendie (voir point de constat n°5) ; • les RIA présents mais non fonctionnels (voir point de constat n°7) ; • la réserve d'eau incendie non pleine (voir point de constat n°8) ; • l'absence de parafoudres préconisés par une étude technique ;

- l'absence de justificatifs attestant de la configuration du bâtiment.

Concernant la station-service: les non-conformités majeures concernent les points suivants :
- la distance insuffisante entre l'évent et les parois de l'appareil de distribution ;
- l'absence de certification de vérification à réception du nouvel équipement ;
- l'absence de suivis réguliers du point bas ;
- l'absence de certificat de contrôle des tuyauteries simple paroi ;
- absence de vérification du poteau incendie privé ;
- absence de 2 poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation et absence de système automatiques d'extinction.

L'exploitant déclare qu'un plan d'actions est en cours pour lever les non-conformités majeures.

Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, en cas de non conformités majeures, l'exploitant doit :
- établir un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite ;
- avoir pris les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite.

Proposition de suites : Demande de justificatif (plan d'actions accompagné d'un échéancier)

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 1.4, [...] modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)
II. Dispositions applicables aux installations à déclaration
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023
L'exploitant déclare réaliser une activité de stockage d'emballages (cartons, plastiques) pour 3 locataires, dans une cellule de stockage unique. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition un état des matières stockées.

Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant a transmis les contrats de location en vigueur ainsi qu'un inventaire des matières stockées pour 2 locataires. Pour l'un des locataires, le stock est

exprimé en nombre de palettes et pour l'autre locataire, il est exprimé en nombre d'unités par article. Ce document ne répond pas à la prescription du présent article.

Constats :
Par courriel en date du 29/10/2025, l'exploitant a indiqué :

- que suite au contrôle du 12/12/2023, les locataires ont été sollicités pour transmettre leur état des stock par courriel.
- qu'un plan localisant les zones de stockage de chaque locataire est affiché dans l'entrepôt ;
- rencontrer des difficultés avec certains locataires pour obtenir l'état des stocks de manières synthétiques et régulières.

Le jour du contrôle, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC l'état des stocks. **Cet état des stocks n'était pas exploitable car il n'indiquait ni la quantité, ni la nature des produits stockés. Il n'y avait pas de plan annexé à l'état des stocks.** Par courriel en date du 8/12/2025, l'exploitant a transmis un nouvel état de stock qui fait apparaître la nature et la quantité de produits stockés. L'IIC rappelle que l'état des stocks doit être mis à jour hebdomadairement et être accompagné d'un plan des stockages.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 9, [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (Annexe II)
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum

[...]

Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023

Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique. L'inspection constate la présence de produits stockés en masse au sol et en racks. De plus, l'inspection note la présence de produits stockés au sol devant les racks, devant une issue de secours située au sud-ouest du bâtiment bloquant notamment l'accès à un Robinet d'Incendie Armé et devant une porte d'accès au quai bloquant notamment l'accès à deux extincteurs. Enfin, l'inspection constate que les zones de stockage ne sont pas matérialisées entre les différents locataires.

Constats :

Par courrier reçu le 5/03/2024, l'exploitant a déclaré avoir modifier l'accès au RIA et à certains extincteurs.

Par courriel en date du 29/10/2025, l'exploitant a indiqué :

- que des consignes sur les conditions de stockage sont rappelées aux locataires ;
- qu'une de la société Transports Ricouard a été désigné pour veiller au respect des consignes ;
- que des compléments de consignes écrites sont en cours de rédaction et seront affichées dans l'entrepôt.

Le jour du contrôle, l'IIC a constaté :

- le marquage au sol (ligne discontinue) pour délimiter les zones entre locataires ;
- **la présence de palettes stockées au sol devant deux racks.**

Par courriel en date du 8/12/2025, l'exploitant a transmis :

- une photo justifiant l'absence de palettes stockées au sol devant les racks ;
- des photos justifiant que le marquage au sol pour délimiter les zones de stockages avait été repeintes (ligne continue) ;
- un projet de consigne datée du 8/12/2025 rappelant les conditions de stockage. Ce projet contient un plan des stockages.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 12 modifié [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (Annexe II modifiée)

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]

Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023

L'exploitant indique la présence de détecteurs de fumées sans report d'alarme. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de les localiser dans l'installation ni de mettre à disposition un document justifiant leur implantation. L'inspection constate l'absence d'un système de détection automatique incendie dans la cellule de stockage.

Constats :

Par courriel en date du 29/10/2025, l'exploitant a déclaré que la mise en service de la détection automatique était prévue la semaine du 3/11/2025.

L'IIC a constaté que :

- le désenfumage a été contrôlé par la société Eurofeu en mai 2025 ;
- un système de détection automatique incendie dans les cellules a été mis en place. Il s'agit d'un système dont le principe est de prélever par aspiration l'air ambiant au travers d'un réseau tubulaire doté d'orifices afin de l'analyser. **La télésurveillance n'est pas encore opérationnelle.** L'exploitant est en attente d'une carte nécessaire à la mise en place de la télésurveillance. Il a précisé que cette carte devait arriver sous peu. Il a indiqué qu'en cas de détection, la société de télésurveillance l'alertera. En cas d'impossibilité de le joindre, la société devra appeler directement le SDIS.

Par courriel en date du 8/12/2025, l'exploitant a transmis le devis du 30/10/2025 proposé par la société ISO SECURITE pour un contrat annuel de télésurveillance associé à la remontée des alertes. Ce devis a été signé.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...], 3.1, [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 (Annexe II)

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023

L'inspection constate que le site dispose de deux portails d'accès maintenus dégagés. L'exploitant déclare que ces portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. De plus, l'exploitant indique la présence d'un portail d'accès à la réserve incendie situé à l'ouest du site. Aucune procédure ni aucun plan précise les conditions d'accès au site par les services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel en date du 29/10/2025, l'exploitant a déclaré que :

- le site EDK dispose désormais de 2 portails d'accès automatiques avec clavier à code ;

- un plan de défense incendie (PDI) expliquant l'accès au site a été élaboré et a été transmis le 24/10/2025 au SDIS de Quimperlé ;
- qu'il pourra accueillir le SDIS en moins de 10 minutes grâce à la mise en place de la télésurveillance.

Le jour du contrôle, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le PDI qui contient les numéros des portails. Le PDI n'a pas fait l'objet du contrôle.
A la demande de l'IIC, l'exploitant a manoeuvré avec succès à l'aide du code un des deux portails.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 25/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II modifiée)
Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, [...]
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt [...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. [...]

Éléments de contexte : constat de l'inspection du 12/12/2023
L'inspection constate la présence d'un poteau incendie et d'une réserve d'eau incendie à l'intérieur des limites de propriété de l'installation. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier ni du débit délivré par ce poteau ni de la capacité de la réserve d'eau.
Par ailleurs, l'inspection constate que les extincteurs et le système de commande d'évacuation des fumées ont fait l'objet d'une vérification périodique en septembre 2023.
L'inspection constate que la dernière vérification périodique des Robinets d'Incendie Armés (RIA) a été réalisée en janvier 2022. Par courriel du 20/12/2023, l'exploitant a transmis le PV d'intervention sur le parc de RIA rédigé par la société EUROFEU en date du 18/12/2023 qui fait état du bon état et du bon fonctionnement des 5 RIA présents au sein de l'installation.

Enfin, l'inspection note la présence de produits stockés gênant l'accessibilité à certains extincteurs et RIA.

Constats :
Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant indique que les dernières vérifications des moyens de luttes contre l'incendie ont été réalisés le 14/04/2025 par la société EUROFEU. D'après les rapports :

- les extincteurs et le désenfumage sont en bons états ;
- la société EUROFEU a constaté un dysfonctionnement des pompes qui alimentent le réseau des RIA ; l'entreprise ATSI devait intervenir début novembre.

L'exploitant ajoute dans son courrier de réponse, avoir réalisé un marquage au sol pour les zones de stockage et qu'il vérifié régulièrement l'absence de gêne à l'accès des moyens de luttes contre l'incendie.

Le jour du contrôle, l'IIC a constaté :

- **l'absence de marquage au sol devant les moyens de luttes contre l'incendie.** Par courriel en date du 8/12/2025, l'exploitant a transmis plusieurs photos justifiant le marquage au sol devant les moyens de luttes contre l'incendie ;
- **que les surpresseurs permettant d'alimenter les RIA et le poteau incendie interne n'avaient toujours pas été réparés.** Par courriel en date du 8/12/2025, l'exploitant a transmis :
 - un devis signé le 1/12/2025 proposé par la société ATSI pour intervenir sur les surpresseurs ; cette société a confirmé que les surpresseurs étaient hors-services ;
 - un courriel du 3/12/2025, rédigé par la société Soft, qui confirme que les 3 surpresseurs nécessaires au fonctionnement des RIA et du poteau incendie ne fonctionnent pas. La société SOFT propose les solutions suivantes :
 - installer un nouveau surpresseur pour le RIA ;
 - utiliser des bâches souples pour alimenter le PI.

 Par courriel en date du 12/12/2025, l'exploitant a indiqué être en attente d'un devis relatif à l'installation d'un nouveau surpresseur pour le RIA.
- **la réserve d'eau n'était pas remplie.** Par courriel en date du 12/12/2025, l'exploitant a transmis une photo de la réserve d'eau remplie.

Par courriel en date du 12/12/2025, l'IIC a prévenu le SDIS 29 que les surpresseurs nécessaires au fonctionnement du poteau incendie ne fonctionnaient plus. **Il appartient à l'exploitant de mettre en place de nouvelles réserves d'eau.**

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :
L'IIC a constaté que :

- **le bassin de confinement contenait une quantité d'eau qui ne lui permettait pas**

d'assurer sa fonction en cas d'incendie ; Par courriel en date du 12/12/2025, l'exploitant a transmis une photos du bassin de confinement vide. • **l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement des trois vannes localisées à proximité du bassin qui permettent de :** ○ **gérer le cheminement des eaux pluviales de toiture et de voirie du site ;** ○ **fermer le bassin de confinement.**
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 heures